

# **DÉCISION DCC 25-282 DU 13 NOVEMBRE 2025**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Ouando, du 07 mars 2025, enregistrée à son secrétariat, le 10 mars 2025, sous le numéro 0537/127/REC-25, par laquelle monsieur Ouinsou GBÉNOU téléphone : 01 96 55 67 45, forme un recours contre le commissaire en charge du commissariat de police d'Avrankou et madame Nadège Sèna HOUNHOZOUNKOU, pour abus de pouvoir ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est propriétaire d'un domaine sis à Avrankou duquel le chef d'arrondissement l'a déguerpi ;

**Qu'il** explique qu'en vue d'une exploitation future, il a pratiqué sur le domaine en cause, du brûlis ; 

*ds*

**Qu'il** affirme qu'il a aussitôt reçu une convocation du commissaire en charge du commissariat de police d'Avrankou sur plainte de madame Nadège Sèna HOUNHOZOUNKOU ;

**Qu'il** soutient que non seulement le commissaire lui a interdit de mettre les pieds sur le domaine querellé, mais aussi a-t-il ordonné de remettre à madame Nadège Sèna HOUNHOZOUNKOU une copie de la convention de vente qu'il détient sur ledit domaine ;

**Qu'il** indique avoir sollicité les services de monsieur Alain GBÉGLOZO, un jeune lettré du quartier, pour saisir la Cour aux fins de règlement de ce différend ;

**Qu'à** l'audience de mise en état du 20 mai 2025, il précise qu'il s'agit d'une affaire foncière entre le chef d'arrondissement et lui, pour laquelle il s'en remet à la sagacité de la haute Juridiction ;

**Considérant** qu'en réponse, le conseil de madame Nadège Sèna HOUNHOZOUNKOU observe que courant l'année 2025, monsieur Ouinsou GBÉNOU a été surpris en train d'incendier une plantation de caïlcédrats située sur le domaine public de l'ex-Organisation Commune Bénin-Niger (Ex-OCBN), dans la Commune d'Avrankou, à proximité de laquelle se trouve la maison familiale de madame Nadège Sèna HOUNHOZOUNKOU ;

**Qu'il** affirme qu'apeurée par cet embrasement qui risquait de tout détruire sur son passage, madame Nadège Sèna HOUNHOZOUNKOU n'a eu d'autre choix que de convoquer le requérant au commissariat de police d'Avrankou-Centre pour qu'il soit sensibilisé sur les dangers que constitue un tel acte pour les habitants de la zone ;

**Qu'il** déclare que déférant à cette convocation, monsieur Ouinsou GBÉNOU s'est présenté audit commissariat de police, alléguant qu'il serait le propriétaire de la parcelle contenant la plantation de caïlcédrats qu'il avait brûlée et que madame Nadège Sèna HOUNHOZOUNKOU l'empêcherait d'exploiter son domaine pour ses activités agricoles :

*ds*

**Qu'il** indique qu'au soutien de ses allégations, monsieur Ouinsou GBÉNOU a produit à l'agent de police qui l'a reçu, une copie d'une convention de vente entre messieurs Paul SECHONAVONDE et Dominique GNONLONFOUN ensemble les quittances de lotissement et un certificat de non-litige au nom du même Dominique GNONLONFOUN ;

**Qu'il** ajoute qu'après avoir constaté que les documents présentés ne mentionnaient pas son nom, mais plutôt celui d'un certain Dominique GNONLONFOUN, l'agent de police lui a enjoint de ne plus s'aventurer, pour le moment, sur le domaine en question, afin de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public ;

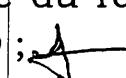
**Qu'il** note qu'au principal, les requérants n'ont pas contesté la constitutionnalité d'une loi ou d'un acte réglementaire sensé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général ;

**Qu'il** relève de plus, qu'ils n'ont pas précisé en quoi, la convocation de monsieur Ouinsou GBÉNOU au commissariat de police d'Avrankou-Centre, pour être sensibilisé sur les risques liés à l'incendie des plantations proches des habitations, constitue une violation des droits fondamentaux de la personne humaine ou d'une liberté publique ;

**Qu'il** soutient que le recours tend en réalité à faire apprécier par la Cour un supposé conflit domanial ;

**Qu'il** conclut que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître de tels faits qui échappent à sa compétence ;

**Que** sur le fondement des articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution et des décisions DCC 22-102 du 31 mars 2022 et DCC 25-056 du 27 février 2025, il estime que la Cour est matériellement incompétente pour connaître d'un tel recours ;

**Qu'il** observe, par ailleurs, qu'au subsidiaire, l'examen du recours révèle qu'il ne comporte ni les prénoms et l'adresse du requérant GBÉNOU, ni l'adresse de monsieur Alain GBEGLOZO ; 

*ds*

**Que** sur le fondement des articles 28 de la loi organique et 32 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, il estime que cette absence du prénom et de l'adresse des requérants dans le recours entraîne, de *facto*, son irrecevabilité ;

**Qu'**au très subsidiaire, il demande à la Cour de constater qu'il n'existe aucun contentieux relatif à un bien immobilier entre madame Nadège Sèna HOUNHOZOUNKOU et monsieur Ouinsou GBÉNOU contrairement à ce qu'il tente de faire croire et de rejeter le recours parce que mal fondé ;

**Que** comparant à l'audience de mise en état de la procédure, le 20 mai 2025, monsieur Pacôme SOKENOU, sous-brigadier au commissariat de police d'Avrankou-Centre, affirme que, le 03 mars 2025, il a reçu monsieur Ouinsou GBÉNOU sur plainte de madame Nadège Sèna HOUNHOZOUNKOU pour une affaire d'incendie ;

**Qu'**il déclare qu'il lui a été reproché de n'avoir pas circonscrit le feu de brousse ;

**Que** cependant, il réfute avoir remis une copie de la convention de vente de la parcelle de celui-ci à madame Nadège Sèna HOUNHOZOUNKOU ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution et 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ; 

*ds*

**Que** l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Qu'en** outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Que** l'article 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 énonce : « *Lorsqu'à l'examen d'une requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente* » ;

**Qu'il** résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente, pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'en** l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un litige domanial entre particuliers ;

**Que** l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la haute Juridiction telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'il** y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;   
*ds*

## ***EN CONSEQUENCE,***

***Est*** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ouinsou GBÉNOU, au commissaire en charge du commissariat de police d'Avrankou, à madame Nadège Sèna HOUNHOZOUNKOU, à maître Amos AKONDE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize novembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

*Aleyya GOUDA BACO.-*

Le Président,

*Cossi*

***Cossi Dorothé SOSSA.-***

